

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, Maire, Mme Monique MASGRAU, M. Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, M. Jean LAURENT, Mme Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, Mme Patricia EGEE, M. Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT, M. André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M. Hervé CRIBEILLET, Mme Catherine CABIRON, M. Didier CHOPLIN, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, M. Pascal NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Absent.es : Mme Annick GAYTON, M. Pierre FONTANA, M. Anthony CROUZET, M. Jacques GODAY.

Procurations : M. Anthony CROUZET procuration à Patricia EGEE, Mme Annick GAYTON procuration à M. Didier CHOPLIN, M. Pierre FONTANA procuration à Mme Françoise PELET-FOUCHE, M. Jacques GODAY procuration à M. Hervé CRIBEILLET.

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie SIRJEAN

**\* Vendredi 9 Juin 2023 à 19h \***

\* Désignation des délégués et leurs suppléants pour les sénatoriales

**\* Vendredi 9 Juin 2023 à 19h30 \***

**\* Conseil Municipal**

L'ordre du jour portera sur les points suivants :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 mai 2023 : approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés
- Remarques à propos du procès-verbal du conseil communautaire du 7 avril 2023, lien vers PV et annexes : aucune remarque.

---

**1/ Rétrocession de la compétence d'entretien de l'éclairage public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la CC ACVI,

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En cas de restitution de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, il convient de préciser l'impact sur les personnels territoriaux et agents non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la communauté de communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

A la date d'effet de ladite restitution, il est également mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence restituée.

Dès lors, il convient désormais que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui sont chargés pour partie de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'EPCI correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

D'autre part, une convention de répartition des personnels fonctionnaires et non titulaires transférés par les Communes ou directement recrutés par la Communauté de Communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, doit être établie. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer

Sur proposition de Madame la Maire et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

\* D'APPROUVER les termes de la Convention de répartition de personnel à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses Communes membres telle qu'annexée,

\* D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

## 2/ Adhésion au service commun d'éclairage public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la CC ACVI,

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En conséquence, le conseil communautaire approuvera la restitution du personnel et leur répartition au sein des communes membres, par délibération en date du 26/06/2023, Toutefois, tenant compte du bon fonctionnement et de la qualité de service observés sur le territoire communautaire, les travaux menés dans le cadre de la conférence des maires ont conclu qu'il serait opportun de pouvoir créer un service commun d'entretien de l'éclairage public tel que le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Les missions d'entretien de l'éclairage public pourraient ainsi continuer à être réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes sous forme de prestations de services.

Dès lors, il convient désormais de préciser les moyens humains et financiers nécessaires à ce service mutualisé ainsi que le détail des prestations pouvant être proposées. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer également au service commun pour l'option « décorations de Noël ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Sur proposition de Madame la Maire et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'APPROUVER les termes de la Convention de service commun à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres telle qu'annexée,
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte utile.

### 3/ Désignation d'un· référent·e déontologue pour les élu·es locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT la liste de référents déontologues, proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

#### Article 1 : Désignation du référent déontologue

M BECQUET de Banyuls-sur-Mer est nommé en qualité de référent déontologue des élu.es, M RESPAUT à Bages, en qualité de suppléant pour la durée *du mandat 2020-2026*).

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

*(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).*

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **➤ Questions Diverses**

Madame la Maire

**INFORME** le Conseil Municipal qu'un arrêté préfectoral a été pris ce jour à 18h concernant une possible modification de l'utilisation de l'eau en raison de la sécheresse :

- \* arrosage potagers : de 20h à 2h, 1 jour/2 ;
- \* la Commune a signé une Charte avec la Préfecture ;
- \* l'eau des canaux est réservée à l'usage stricte des agriculteurs (décision ASA) ;
- \* un arrêté municipal autorisera l'arrosage les mercredi et dimanche uniquement, de 20h à 2h.

La séance est levée à 20h19.